

AVENANT AU CONTRAT REVISE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE

ENTRE

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, Entreprise Publique de droit congolais, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°65-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à **BAMBU**, District de l'ITURI, BP. 219 et 220 BUNIA, ci-représenté par son Président du Conseil d'administration par délégation, Monsieur **Yvon NSUKA ZI KABWIKU**, Administrateur, et son Administrateur Délégué Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'administration des Entreprises Publiques, dûment autorisés, ci-après dénommé « **OKIMO** »,

d'une part,

ET

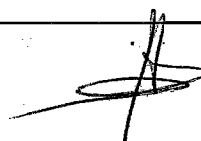
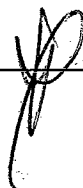
BORGAKIM MINING SPRL, Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, 124, boulevard du 30 juin, République Démocratique du Congo, constituée par acte authentique du 21 juin 2003, reçu par Monsieur Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la Ville de Kinshasa, enregistré à l'Office Notarial de Kinshasa le même jour sous le numéro 143.945 Folio 1-10, Volume DXLIX, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de Kinshasa sous le numéro 01-118-N41183C, agissant par son Gérant, Monsieur **Louis WATUM KABAMBA**, dûment habilité conformément à l'article 13 de l'Acte Constitutif de la société, ci-après dénommée « **BORGAKIM** »,

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Attendu que OKIMO était titulaire des droits miniers pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées au titre des concessions 38, 39 et 40 instituées par l'Arrêté Départemental N°00206 du 15 novembre 1968 telles que renouvelées par l'Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validées par l'Arrêté Ministériel n°001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 en conformité avec les dispositions de l'article 337 du Code Minier Congolais ;
- Attendu que l'OKIMO a procédé à la transformation de ses droits miniers conformément aux prescrits du Code Minier ;
- Attendu que, pour remplir ses obligations socio-économiques et maintenir son identité d'opérateur minier, OKIMO a pour objectif de relancer les activités d'exploitation des mines d'or dans certains périmètres de l'ancienne Concession 38, mais ne dispose pas actuellement de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;

- Attendu que OKIMO a reconnu que le seul moyen efficace pour réussir cette relance est de faire appel à un partenaire disposant de moyens financiers et d'une expertise technique suffisante ;
- Attendu que les parties ont signé un premier Contrat d'Assistance Technique et Financière en date du 30 décembre 2003 (le « Contrat ATF ») ;
- Attendu que les parties ont souhaité amender le Contrat ATF suite aux accords qui ont été consignés dans le Protocole d'Accord en date du 3 novembre 2006 ;
- Attendu que certains des travaux de réhabilitation qui étaient prévus dans le Contrat ATF n'ont pu être réalisés, différentes études qui avaient été diligentées n'ayant pu être finalisées, pour diverses raisons ;
- Attendu que, faisant suite aux recommandations et exigences du Gouvernement dans le cadre de la Commission de Revisitation des Contrats miniers, les deux parties ont décidé de reprendre des discussions et négociations qui ont abouti à la signature d'un procès verbal, en date du 18 avril 2008, dans lequel elles ont, notamment, reformulé le contenu de l'assistance technique et financière portant sur la réhabilitation des installations de l'OKIMO et la réalisation des travaux de sondages et d'exploitation ;
- Attendu qu'en exécution des résolutions du procès-verbal du 18 avril 2008, les deux parties ont conclu en date du 03 juillet 2008 un contrat d'amodiation unique portant sur le périmètre amodié consolidé (le "Contrat d'Amodiation »), ainsi qu'un contrat révisé d'Assistance technique et financière ;
- Attendu qu'à la suite de la publication par le Gouvernement de la République Démocratique des Termes de référence pour la renégociation et/ou la résiliation des contrats miniers, les deux parties ont tenu du 11 au 26 septembre 2008, sous la modération des experts du Gouvernement, des réunions de travail pour la renégociation des contrats qui les lient;
- Attendu qu'à l'issue de ces réunions, les deux parties ont pris d'importantes résolutions portant tant sur le contrat d'amodiation unique sur le périmètre consolidé et le contrat révisé d'Assistance Technique et Financière. Elles entendent donner effet à ces résolutions par la négociation et la signature du présent Avenant.



EN APPLICATION DES RESOLUTIONS DES REUNIONS DE RENEGOCIATION DES CONTRATS MINIERES DU 11 AU 26 SEPTEMBRE 2008, IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT AVENANT AU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU 03 JUILLET 2008, DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{ER} :

Les Parties conviennent, par les présentes, de modifier les clauses suivantes du Contrat révisé d'Assistance Technique et Financière conclu en date du 03 juillet 2008 :

Les deux premiers paragraphes de l'article 3.1 :

« BORGAKIM MINING accordera un prêt à l'OKIMO, pour un montant plafonné à USD 1.000.000 (dollars américains un million), destiné à la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de N'ZORO identifiée dans l'Annexe C des présentes.

BORGAKIM MINING fournira une assistance technique en vue de la détermination des équipements nécessaires et de la réalisation des travaux de réhabilitation pour un coût total dans la limite du prêt susdit. »

Ainsi que l'article 5.2 :

« Le montant total de l'assistance financière consentie par BORGAKIM MINING à hauteur de USD 7.000.000 (dollars américains sept millions) au titre des contrats d'application est faite dans le cadre d'un package financier global. Pour le cas où l'assistance financière prévue pour un des postes (tél que décrits dans les Clauses 3.1 à 3.4) se révélerait insuffisante, l'assistance financière pour un poste concerné pourra être augmenté, moyennant un préavis donné à BORGAKIM MINING, en prélevant sur un des postes d'assistance financière initialement affecté à l'un des autres postes, et ce dans la limite du montant total dudit « package. »

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE :

L'entrée en vigueur du présent Avenant est subordonnée à son approbation par les autorités de tutelle de l'OKIMO.

L'OKIMO fera ses meilleurs efforts pour assurer l'obtention des approbations susvisées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES :

2.1. Accords et obligations antérieurs liant les parties :

Sauf dispositions contraires expresses, les Parties conviennent que les accords et obligations antérieurs qui les lient, tels que repris dans le PROTOCOLE D'ACCORD DU 03 NOVEMBRE 2006 et dans le COMPTE RENDU DE LA REUNION PARITAIRE DU 16 AU 18 AVRIL 2008, continueront à s'appliquer aux Parties.

2.2. Droit, Juridiction :

Les dispositions des articles 15 et 16 du Contrat révisé d'Assistance Technique et Financière s'appliqueront au présent Avenant comme si elles étaient écrites en entier.

2.3. Modifications Contractuelles :

Le présent Avenant ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par toutes les parties.

2.4. Langue:

Le présent Avenant est rédigé en français, en deux exemplaires valant tous original.

2.5. Notifications:

Toutes notifications ou communications relatives au présent Avenant doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après :

Pour OKIMO: OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO
A l'attention de l'Administrateur Délégué Général
15, avenue des Sénégalais
KINSHASA/GOMBE
B.P. 8498 KINSHASA I
E-mail : kilomoto-okimo@yahoo.fr
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour BORGAKIM MINING: BORGAKIM MINING S.P.R.L
A l'attention du Gérant
124, boulevard du 30 juin
KINSHASA/GOMBE
E-mail : borgakim@motogoldmines.com
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2008.

POUR L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO MOTO :

Le Président du Conseil d'Administration, par délégation, Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU,
Administrateur

L'Administrateur Délégué Général, Monsieur Willy BAFOA LIFETA

POUR BORGAKIM MINING SPRL :

Le Gérant, Monsieur Louis WATUM KABAMBA